

A l'endroit de l'art. 13 nous partons de l'idée que les dispositions législatives qui doivent régler l'exercice extérieur du culte, ne peuvent porter atteinte à la liberté du culte et que si dans le Canton de Neuchâtel une confession chrétienne reconnue devait être entravée dans le libre exercice de son culte, l'art. 44 de la constitution fédérale trouverait son entière application.

Nous n'hésitons pas non plus à admettre que les articles 71 et 72 de la constitution neuchâteloise n'ont pas une signification qui serait en opposition avec la liberté des cultes garantie par la constitution fédérale, mais sont dirigés d'une part contre des corporations religieuses qui ne seraient pas reconnues par l'Etat, et d'autre part subordonnent l'introduction d'ordres religieux à l'autorisation de l'autorité législative.

Ces observations ne nous engagent pas à proposer une réserve à l'égard d'un seul article de la constitution de Neuchâtel: nous sommes, au contraire, de l'avis du Conseil fédéral qu'il y a lieu de lui accorder sans autre la garantie fédérale.

Berne, le 14 Janvier 1859.

Au nom de la Commission,

Le Rapporteur:

Dr. BLUMER.



RAPPORT

de la Commission du Conseil des États, sur la convention
touchant

l'amélioration des conditions d'écoulement du lac
à Lucerne.

(Du 19 Janvier 1859.)

Tit.,

L'objet dont il s'agit est la convention qui a été conclue le 9 Octobre 1858 à Lucerne, sous réserve de ratification, par le délégué du Conseil fédéral, les délégués des Cantons riverains du lac des Quatre Cantons, savoir Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden le haut et le bas, et la Compagnie du chemin de fer Central suisse, con-

cernant l'amélioration des conditions d'écoulement du lac à Lucerne.

La convention a été approuvée tant par les Cantons intéressés que par la Direction du Central, et il ne manque plus que la ratification de la Confédération.

Dans un message et projet d'arrêté le h. Conseil fédéral en recommande et propose l'approbation sans restriction, ainsi que l'allocation du crédit de fr. 24,250 pour fournir la subvention assurée aux Cantons.

La Commission a examiné les actes et a trouvé ce qui suit :

Depuis plusieurs années les Cantons riverains du lac des Quatre Cantons ont à souffrir d'inondations momentanées et de la submersion des terrains situés dans la proximité du lac. Il y a déjà douze ans qu'une expertise opérée par Mr. l'ingénieur Pestalozzi a constaté la submersion de 1206 arpeats sur les rives du lac, et depuis lors le mal est allé toujours croissant.

On comprendra sans doute que, dans cet état de choses, les négociations, les consultations, les réclamations et même aussi les constatations n'ont pas fait défaut.

En effet les Cantons d'Uri, Schwyz et Nidwalden se sont à répétées fois adressés à Lucerne, en insistant pour qu'il fût avisé; des expertises ont eu lieu, des préavis ont été présentés et des conférences ont été tenues, mais sans que jusqu'à cette heure, aucun résultat ait été obtenu.

Si les petits Cantons, de leur côté, crurent trouver la cause de la plus grande intensité des débordements dans le rétrécissement que l'issue du lac à Lucerne avait subi à la suite de constructions successives, fait corroboré à dire d'experts, Lucerne, pour sa part, s'étayant aussi du préavis d'experts, prétendait que la cause de ces inondations devait être attribuée aux coupes irrégulières, et en masse des bois dans les petits Cantons. Comme au milieu de ces débats, le mal n'en allait pas moins en augmentant, sans que personne le contestât ou pût le contester, on finit par songer sérieusement à y mettre un terme; mais les négociations vinrent échouer lorsqu'il s'agit du mode de répartition à appliquer quant aux frais de l'entreprise, et que l'un ou l'autre des Cantons intéressés ne voulait pas accepter.

On eut lieu de se convaincre aussi à cette occasion, combien il était difficile pour les Cantons d'arriver à un but quelconque sans l'intervention d'un pouvoir central ayant l'autorité et les moyens nécessaires, lorsqu'il s'agit de grandes entreprises où sont intéressés plusieurs Etats.

En présence de l'opinion arrêtée des Cantons du centre, que la cause des inondations et submersions, soit de la hausse du niveau du lac, se trouvait dans le rétrécissement de l'issue à Lucerne; en

présence de la réapparition fréquente des hautes eaux et des réclamations qui se renouvelaient chaque fois dans les contrées qui se trouvaient atteintes, il était bien naturel que les Cantons du centre observassent d'un œil inquiet tout ce qui se pratiquait à la sortie du lac et paraissait de nature à la gêner et à l'entraver.

Aussi, à peine ces Cantons eurent-ils connaissance que la Compagnie du Central suisse projetait la construction d'une digue s'avancan dans le lac à proximité de sa sortie, travail qui était déjà commencé, qu'ils adressèrent aussitôt au Grand Conseil de Lucerne une demande tendant à ce qu'il s'opposât à l'exécution des diguements commencés par la dite Compagnie, par la raison que ces ouvrages nuisaient à l'écoulement du lac et que par-là les rives du lac des Quatre Cantons déjà assez menacées se trouvaient exposées à des inondations encore plus désastreuses qu'auparavant. Cette demande était accompagnée de la déclaration, que s'ils n'obtenaient pas une réponse tranquillisante, ils se verraient dans la nécessité d'invoquer la protection des hautes Autorités fédérales.

Les autorités lucernoises qui ne pouvaient voir dans le fait des travaux entrepris par la Compagnie du Central, aucun empêchement à la sortie des eaux du lac écartèrent cette réclamation. Les Gouvernements des Cantons d'Uri, Schwyz et Nidwalden prirent alors le parti de demander au Conseil fédéral qu'il lui plût ordonner une expertise et faire suspendre les travaux jusqu'à solution amiable ou juridique de la difficulté.

Le Conseil fédéral prit l'affaire en main, et d'après l'opinion unanime de la Commission, il l'a menée sagement et énergiquement à bonne fin. Il est d'autant moins nécessaire de suivre dans les détails la marche que les négociations ont suivie sous les auspices du Conseil fédéral, que le message de cette autorité présente tous les renseignements désirables, et il suffira de dire que de la contestation il ne tarda pas à sortir un rapprochement amiable, que la cause première de la réclamation, les travaux des digues de la Compagnie du Central, amena à faire reconnaître que l'une des causes principales de l'écoulement défectueux du lac gisait dans la Reuss même, savoir un barrage en pierre qui se trouve en aval du pont de la Reuss; que lorsqu'on vit la possibilité d'obtenir au moyen de constructions convenables à la dite place, un abaissement d'au moins deux pieds du niveau le plus élevé, la Compagnie à laquelle ce résultat procurait des facilités et des allègements importants, se déclara disposée à faire un sacrifice proportionné; que les Cantons se désistèrent de leurs griefs, tandis que de son côté Lucerne se montra disposé à participer à la correction, et enfin qu'après une nouvelle expertise, levée de plan et supputation de frais on en est venu à s'entendre sur l'exécution de l'ouvrage et sur la convention qui n'attend maintenant plus que l'approbation de l'Assemblée fédérale.

L'ouvrage qui doit être exécuté aux termes de cette convention consistera à enlever une partie du barrage fixe existant en aval du pont sur la Reuss à Lucerne et à le remplacer par un barrage à écluse mobile dans le lit primitif de la rivière.

A la faveur de cette disposition il sera possible d'accélérer l'écoulement des eaux du lac et de diminuer ainsi non-seulement la rapidité des débordements lors de la crue des eaux, mais encore d'abaisser d'environ vingt pouces le niveau le plus élevé du lac.

Bien que par-là il ne soit pas remédié d'une manière absolue aux inondations, on peut compter que beaucoup de crues passeront sans amener ni inondations ni submersions, et même dans le cas de débordements considérables, ceux-ci ne seront grâce aux écluses, que d'une durée beaucoup moindre partant moins désastreux pour les contrées riveraines. Si toutefois l'on songe qu'il s'agit d'un terrain considérable exposé jusqu'ici aux inondations toujours croissantes et à leurs effets, on ne peut que féliciter les Cantons et contrées intéressées de la réalisation d'une entreprise qui servira à les protéger et à les rendre à une culture prospère.

De plus, l'ouvrage bien loin de favoriser les contrées riveraines aux dépens de celles qui sont plus loin dans l'intérieur, procurera au contraire à celles-ci des avantages signalés. Les débordements extraordinaires de l'Emme qui ne sont ordinairement que de courte durée, mais assez désastreux par suite de leur réunion avec les eaux de la Reuss, pourront être rendus moins dangereux pour les contrées situées plus bas, avant l'embouchure de l'Emme dans la Reuss, en ce que la fermeture partielle du barrage procurera l'abaissement momentané de la Reuss.

Les circonstances étant telles, il ne saurait plus y avoir aucun doute sur la portée de l'utilité de cet ouvrage, et le Conseil fédéral a selon l'avis de la Commission bien fait, à plus d'un égard, en prenant la chose en mains et en rendant possible sa réussite par l'offre d'une subvention. Nous ne pouvons que trouver cette participation entièrement justifiée en présence de l'art. 21 de la constitution fédérale.

Les frais résultant pour la Confédération par suite de l'approbation de la convention consistant dans la somme fixe de fr. 24,250, n'importe que le devis soit outrepassé ou non, somme qui représente le quart du devis de l'entreprise. La Compagnie du Central fournit une seconde somme fixe de fr. 33,000, et le restant incombe d'après l'échelle convenue, aux Cantons intéressés lesquels auront à couvrir les frais qui se produiraient en sus du devis. La Commission est aussi d'accord que la mesure de la participation de la Confédération par fr. 24,250 est parfaitement conforme aux circonstances et elle éprouve une véritable satisfaction à la pensée qu'au moyen d'un léger

sacrifice on assure la réalisation d'une œuvre qui aura les conséquences les plus heureuses non-seulement matériellement parlant, mais viendra mettre un terme pacifique aux divisions et aux contestations qui surgissaient entre les Cantons du centre et Lucerne à chaque inondation.

La Commission propose l'adoption du projet d'arrêté tel qu'il vous est présenté par le Conseil fédéral.

Berne, le 19 Janvier 1850.

Au nom de la Commission*,

Le Rapporteur :

Ch. SCHENK.

La Commission du Conseil national ** adhère à l'unanimité au rapport ci-dessus de la Commission du Conseil des Etats, ainsi qu'à la proposition qui y est formulée.

Au nom de la Commission**,

Le Rapporteur :

C. KARRER.

* Les membres de la Commission étaient

- Mr. Ch. Schenk, à Berne.
- „ A. Humbert, à la Chaux-de-Fonds.
- „ C. A. Landwing, à Zoug.
- „ R. Meyer, Lucerne.
- „ L. Rotten, à Rarogne (Valais).

** La Commission était composée de

- Mr. G. J. Sidler, à Untersrasch, près Zurich.
- „ Ch. Karrer, à Sumiswald (Berne).
- „ J. Guldin, à Mels (St. Gall).
- „ G. Irlet, à la Chaux-de-Fonds.
- „ J. A. Fässler, à Appenzell.



**RAPPORT de la Commission du Conseil des Etats, sur la convention touchant
l'amélioration des conditions d'écoulement du lac à Lucerne. (Du 19 Janvier 1859.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1859
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.02.1859
Date	
Data	
Seite	150-154
Page	
Pagina	
Ref. No	10 057 895

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.